S.I.S.T. 26/07 **Service Interentreprises de Santé au Travail**
Drôme Provençale - Ardèche Sud
Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901
Pôle du Meyrol - Rue Raymond Louis - 26200 MONTELIMAR
Tél : 04.75.92.30.10 - Fax : 04.75.01.93.65

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2013

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 – Constitution et Dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une association qui prend le nom de :

Service Interentreprises de Santé au Travail
Drôme Provençale – Ardèche Sud

Et pour sigle : **SIST 26/07**

L'Association en tant que Service en Santé au Travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

ARTICLE 2 - Objet

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, le Service est doté d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre Service et d'une stricte autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège du Service est fixé à

MONTELIMAR
Pôle du Meyrol - Rue Raymond Louis

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des Adhérents.
Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents Statuts.

ARTICLE 4 - Durée

La durée du Service est illimitée.

ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5 – Qualité de Membre

Peuvent adhérer au Service tout Employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du Travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme Membres les Collectivités décentralisées et Etablissements Publics ayant la personnalité juridique relevant de la Médecine de Prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'Adhésion est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 6 – Conditions d'Adhésion

Pour faire partie du Service, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'Article 5 ci-dessus,
- Adresser au Service une demande écrite,
- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur,
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 – Perte de qualité de Membre

La qualité de Membre du Service se perd par :

- La démission, l'Adhérent qui entend démissionner doit en informer le Service par lettre recommandée avec avis de réception sous un préav d'un mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration d préavis.,
- La perte du Statut d'Employeur,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour retard de paiement des droits et cotisations,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur du Service, inobservation dc obligations incombant aux Adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des Associés.

Dans tous les cas, l'Adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de l période en cours.

LES RESSOURCES DU SERVICE

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources du Service se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l' Assemblée Générale pour chaque catégorie d'Adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur du Service,
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour les examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des Adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi,
- Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - Composition

Le Service est administré paritairement par un Conseil d'Administration de 20 Membres dont 10 Membres Employeurs élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les Membres de ce Service, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur du Service et, d'autre part, 10 Représentants des Salariés des Entreprises Adhérentes, désignés pour 4 ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement Intérieur du Service.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces Membres Employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des Membres Employeurs remplacés.

En cas de départ d'un Membre salarié, l'Organisation Syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'Organisation Syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les Membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 10 – Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'Administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'Adhérent,
- Le Membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'Administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'Administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'Organisation Syndicale concernée,
- La radiation de l'Adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de Salarié de l'Adhérent,
- Le Membre désigné qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau du Service.

S.I.S.T. 26/07 **Service Interentreprises de Santé au Travail**
Drôme Provençale - Ardèche Sud

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901
Pôle du Meyrol - Rue Raymond Louis - 26200 MONTELIMAR
Tél : 04.75.92.30.10 - Fax : 04.75.01.93.65

ARTICLE 11 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :
- Un président Choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les Membres Employeurs,
- Un Trésorier parmi et par les Membres Salariés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres Membres au Bureau et notamment :
- Un Vice-Président, élu parmi et par les Administrateurs Employeurs,
- Un Secrétaire, élu parmi et par les Administrateurs Employeurs...

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière d Service, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conse d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière du Service à faire face à s engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert Comptable et du Commissaire aux Comptes, sans interférer dans leur propre mission.

Le Bureau est élu pour 4 ans, ses Membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-Président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribu au plus âgé des Candidats.

ARTICLE 12 – Le Président

Le Président représente le Service dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment le Service en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous les Etablissements de crédit s ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

ARTICLE 13 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Service, gérer ses intérêts et, en conséquences, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents Statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses Membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 de ses Membres sont présents ou représentés par un Membre Conseil.

Un Membre a la faculté de donner pouvoir à un autre Membre pour le représenter au Conseil.

Les Décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante.

Les délibérations Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du Service (sauf point à l'Ordre du Jour le concernant directement), des représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres Membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :
- Les Présidents d'Honneur,
- Des Membres de l'équipe de Direction invités.

DIRECTION

ARTICLE 14 - Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, Salarié du Service. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Adhérents.

Les Adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un Adhérent ne peut se faire représenter que par un autre Adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Les Membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les Membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Modalités

Les Membres Adhérents du Service se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des Membres Adhérents du Service, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des Adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des Adhérents.

Son Ordre du Jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale du Service. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration représentant les Entreprises Adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les Membres du Service.

SURVEILLANCE DU SERVICE

ARTICLE 17 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants Employeurs et de deux tiers de représentants des Salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur du Service.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des Salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les Membres Employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des Médecins du Travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE

ARTICLE 18 – Modalités

Le Règlement Intérieur du Service est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions. Le Règlement Intérieur complète les présents Statuts et fixe les points non prévus par ceux-ci

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 19 - Modalités

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale

S.I.S.T. 26/07 **Service Interentreprises de Santé au Travail**
Drôme Provençale - Ardèche Sud

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901
Pôle du Meyrol - Rue Raymond Louis - 26200 MONTELIMAR
Tél : 04.75.92.30.10 - Fax : 04.75.01.93.65

Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des Membres Adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de voix de ses Membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

ARTICLE 20 - Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Service convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre **au moins la moitié de ses Adhérents en exercice**. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée **qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres** présents ou représentés.

ARTICLE 21 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Service. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de bien acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – Evolutions

Les changements de Président et de Directeur du Service, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts, sont portées à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Le Président,
Joël DUC

Un Administrateur,
Claudie VERNAT